

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 035-2020/ARMP/CRD DU 16 JUILLET 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 002/PRMP/PAL/2020 DU
15 MAI 2020 DU PORT AUTONOME DE LOME (PAL) RELATIVE AUX
TRAVAUX DE REPARATION DES CLOTURES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 13 juillet 2020 introduite par la société INNOV-ARC GROUPE et enregistrée le 14 juillet 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1400 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 13 juillet 2020 et enregistrée le 14 juillet 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1400, la société INNOV-ARC GROUPE, ayant son siège social à Agoè Plateau, rue face station WATT-CO, Tél. : (+228) 90 27 33 22 / 96 10 10 56, E-mail : batamnoga@gmail.com, représentée par Monsieur BATASSANG M'Damnoga, son Gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de la demande de renseignement de prix n° 002/PRMP/PAL/2020 du 15 mai 2020 du Port autonome de Lomé (PAL) relative aux travaux de réparation des clôtures.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre des articles précédents peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Lomé (PAL) a, par lettre référencée PRMPPAL/1701/20 datée du 02 juillet 2020, informé les soumissionnaires y compris la société INNOV-ARC



GROUPE des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, reçue le 06 juillet 2020, la société INNOV-ARC GROUPE a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée PRMP/PAL/1854/20 en date du 10 juillet 2020, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 13 juillet 2020 et enregistrée le 14 juillet 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats du lot sus-indiqué de cette procédure ;

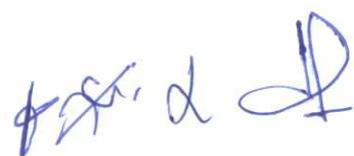
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 13 juillet 2020 à 00 heure pour expirer le 17 juillet 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société INNOV-ARC GROUPE daté du 13 juillet 2020 est enregistré le 14 juillet 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société INNOV-ARC GROUPE a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société INNOV-ARC GROUPE et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société INNOV-ARC GROUPE ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 2 de la demande de renseignement de prix n° 002/PRMP/PAL/2020 du 15 mai 2020 susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société INNOV-ARC GROUPE, au Port autonome de Lomé (PAL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU